

nes à son sujet, il a déclaré qu'à l'enquête des Communes, on ne l'avait aucunement interrogé au sujet des fonds électoraux et que, si on l'avait questionné, il aurait admis qu'il avait reçu \$200,000 pour cette fin. Il a ajouté qu'il est resté en ville et a signifié qu'il rendrait de nouveau témoignage si on le convoquait, et qu'il est parti seulement quand un membre du comité lui eut assuré qu'il ne serait plus convoqué. Il n'a été établi aucune preuve pour contredire le sénateur Raymond à cet égard, et nous acceptons sa parole. Il faut ajouter toutefois que, d'après le témoignage du sénateur Haydon, rendu devant notre comité, le sénateur Raymond a reçu d'autres sommes considérables pour la caisse électorale, ces sommes ayant d'abord été remises par M. Swezey au sénateur Haydon qui les a passées au sénateur Raymond. Si le témoignage du sénateur Haydon est exact sur ce point, et personne ne l'a contredit, il s'ensuit que le sénateur Raymond n'a pas fait preuve d'une franchise entière à cet égard dans son témoignage.

Bien que l'on ait fourni de nouvelles preuves par le dépôt d'un état de compte pour services juridiques venant de M. Geoffrion, à l'effet qu'il y eut de nouvelles conversations entre le sénateur Raymond et M. Geoffrion après la demande faite au gouverneur en son conseil d'adopter le décret devenu le C.P. 422, et bien que les témoignages recueillis par le comité des Communes indiquent un intérêt profond et continu de la part du sénateur Raymond dans l'adoption de ce décret, rien n'est venu contredire les affirmations répétées du sénateur Raymond à l'effet qu'il ne s'est jamais servi de son influence auprès du gouvernement à cette fin.

Le comité convient que les faits énumérés au sommaire du rapport des Communes au sujet du sénateur Raymond ont été établis et il partage les opinions exprimées dans ce sommaire, surtout au paragraphe numéro 5, et nous devons accepter la parole du sénateur Raymond qui nie avoir exercé activement son influence pour modifier la politique du gouvernement.

Toutefois, les témoignages établissent clairement les faits suivants: Que le sénateur Raymond a reçu d'une compagnie, directement ou indirectement, de fortes sommes destinées à la caisse électorale; que la compagnie qui a versé ces fonds dépendait essentiellement de concessions de l'Etat; et que l'un des gouvernements dont il était nécessaire d'obtenir ces concessions était le gouvernement fédéral dont le sénateur Raymond était un des soutiens les plus éminents.

Le comité croit de son devoir d'exprimer l'avis que les sénateurs du Canada ne devraient pas se mettre dans une situation où ils recevraient des versements d'une entreprise, ou s'intéresser à une telle entreprise, laquelle dépend entièrement d'une faveur déterminée ou d'une concession d'un gouvernement dont les agissements sont, d'après la Constitution du Canada, soumis au contrôle des deux assemblées du Parlement.

Le tout respectueusement soumis.

CHAS. E. TANNER,

Président.